



Garantie des vices cachés

Bref délai et Nature du vice n° 1



Cour d'appel de Mons, Arrêt du 24 mars 2005

Siég.: Lefebve (président) Plaid.: Mes Loth, Baltus et De Wispelaere Loco Lagneaux

Les situations juridiques visées par le contrat de vente, le contrat d'entreprise, le contrat de bail et la responsabilité extracontractuelle ne sont pas comparables, ce qui justifie qu'elles sont soumises à des règles juridiques différentes en matière de vices cachés.

Il convient d'apprécier le bref délai en fonction de la nature du vice allégué et ce, au regard du but poursuivi par le législateur en instaurant cette condition.

Pas de présomption de connaissance du vice : Il ne ressort d'aucune disposition légale qu'un entrepreneur spécialisé est présumé avoir eu connaissance du vice caché dont la chose qui lui a été confiée pour entretien demeure affectée après l'exécution de son ouvrage. Il n'entre pas dans les obligations d'un garagiste de remédier à coup sûr à tout vice caché affectant les organes d'un véhicule (RGDC 2008, p. 44)

Arrêt du 24 mars 2005

La Cour,

(...)

Attendu que les appelants exposent qu'en date du 22 février 1989, Monsieur A.D. a acheté à l'intimée une voiture Rover de type 820 Sterling; au prix de 550.000 frs. TVAC, garantie 8 mois, soit jusqu'au 30 novembre 1989;

Qu'il s'agissait en réalité d'un véhicule de direction, vendu le 22 décembre 1988 par la firme Rover à son concessionnaire B. alors qu'il avait parcouru 21.000 km à dater de sa mise en service le 1er septembre 1988;

Que le véhicule est tombé en panne à plusieurs reprises:

- le 30 août 1991 pour cause de soupapes brûlées: les frais de réparation ont été supportés par la firme Rover, le véhicule affichant au compteur moins de 80.000 km (76.000 km);
- le 6 février 1992 pour cause de soupapes pliées suite à une rupture de la courroie de transmission placée lors de la première réparation; les frais de réparation furent supportés par l'intimée qui détecta un défaut de fabrication de la courroie de transmission;
- le 4 janvier 1993 pour cause de cylindre de soupapes brûlé: le véhicule avait alors roulé 102.000 km et Monsieur D.D. l'appelant supporta le coût de la réparation, soit la somme de 39.485 frs.;
- le 8 mai 1993 pour cause de soupapes brûlées: le véhicule avait alors roulé 107.500 km et il paya la réparation, soit la somme de 38.181 frs.;
- le 29 septembre 1993 pour cause de défaut de la courroie de distribution;

Attendu que par exploit du 25 octobre 1993, Monsieur A.D. lança citation en référé devant le président du Tribunal de commerce de Mons afin d'obtenir la désignation d'un expert chargé d'examiner le véhicule ainsi immobilisé;

Que l'expert G. fut désigné par ordonnance du 29 octobre 1993; qu'il déposa son rapport le 29 octobre 1994 et conclut:

- les deux pannes liées aux problèmes de courroies sont dues à un défaut de fabrication;
- les pannes liées au brûlage des soupapes sont dues à la présence de calamine dans la chambre de combustion; cette calamine provient d'une combustion d'huile en excès qui peut s'expliquer, soit par une mauvaise étanchéité entre l'ensemble "cylindre-piston-segments" qui provoque une pression exagérée au niveau du carter, soit à une dégradation des bourrages des queues des soupapes ou encore l'apparition de jeu entre les guides et les queues de soupapes, soit enfin par une combinaison de ces deux phénomènes (rapport, p. 37);

Que selon l'expert, le moteur du véhicule a présenté rapidement des signes d'usure anormale au niveau des soupapes (...) cette usure anormale peut s'expliquer soit par des kilométrages réels supérieurs à ceux qui apparaissent dans le dossier, soit par la mauvaise qualité du matériau utilisé à la fabrication de ces soupapes (...);

Qu'il a également estimé que les pannes n'ont pu trouver leurs origines ni dans le fait que le propriétaire n'effectuait que de petits parcours, son utilisation du véhicule étant normale, ni dans l'utilisation d'essence sans plomb et que les interventions du garage Blairon n'ont pas permis d'améliorer efficacement la situation.



Garantie des vices cachés

Bref délai et Nature du vice n° 1

Que l'expert a fixé le préjudice à la somme de 87.211 frs. TVAC et retenu 102 jours d'immobilisation du véhicule; qu'il a également précisé que le véhicule consommait beaucoup d'huile;

Qu'une dernière panne survint en janvier 1995 immobilisant à nouveau le véhicule de l'appelant originaire qui, lassé, le revendit le 3 février suivant;

Attendu que par exploit du 21 juin 1996, Monsieur A.D. postulait la condamnation de l'intimée à l'indemniser de l'ensemble de son préjudice soit la somme globale de 277.909 frs.;

Que les premiers juges, après avoir constaté que la seule base juridique invoquée à l'appui de la demande était une action estimatoire, fondée sur les articles 1641 et suivants du Code civil, tendant au remboursement d'une partie du prix du véhicule, compte tenu de l'existence d'un vice caché, ont estimé que cette action n'avait pas été intentée à bref délai, conformément au prescrit de l'article 1648 du Code civil.

Quant à la recevabilité ou au fondement de l'action en tant qu'elle tend à obtenir la garantie de l'intimée du chef de vices cachés

Attendu que l'article 1648 du Code civil n'a pas introduit, en matière de vente, une condition spécifique de recevabilité de l'action fondée sur les vices cachés mais a imposé une limite de fond aux droits de l'acheteur (Mons (9ème ch.), 17 septembre 2002, J.T. 2003, p. 68, R.R.D. 2003, p. 13);

Attendu que les appelants font valoir que l'article 1648 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il subordonne l'action en garantie des vices cachés en matière de vente au respect du bref délai, alors même qu'une telle exigence n'est pas requise pour les actions en garantie des vices cachés reconnues dans d'autres contrats (bail, entreprise), ni en matière quasi-délictuelle et sollicitent que la question soit posée à la Cour d'arbitrage;

Attendu que l'article 26 § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose que lorsqu'une question préjudicielle portant sur la violation, par une loi, notamment des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question,

que toutefois la juridiction n'y est pas tenue lorsque l'action est irrecevable pour des motifs de procédure tirés de normes ne faisant pas elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle et que la juridiction dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation et de recours en annulation au Conseil d'État n'y est pas tenue non plus: 1° lorsque la Cour a déjà statué sur une question ou un recours ayant le même objet;

2° lorsqu'elle estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision;

3° si la loi ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au paragraphe 1er•

Qu'en l'espèce il apparaît de façon suffisamment claire, que les situations juridiques visées ne sont pas comparables, ce qui justifie qu'elles soient soumises à des règles juridiques différentes;

Qu'en matière de vente, le bref délai exigé pour l'intentement de l'action se justifie, d'une part, par le fait que l'écoulement du temps rend difficile la détermination de la date d'apparition du vice (la cause de celui-ci doit être antérieure à la vente) et, d'autre part, par la sauvegarde des droits du vendeur, qui doit pouvoir exercer un recours contre son propre fournisseur (DE PAGE, Traité, T. IV, n° 182);

Que le fait de savoir si le vice préexistait ou non à la conclusion du contrat est spécifique au contrat de vente;

Qu'en matière de bail, le bailleur est tenu de la garantie des vices cachés, peu importe que la cause du vice soit antérieure au contrat ou apparue durant celui-ci (DE PAGE, T. IV, n° 624);

Qu'il en va de même en matière de contrat d'entreprise, pour lequel les vices ne pourraient par définition être antérieurs à l'exécution des travaux;

Attendu, dès lors que la différence de traitement entre le contrat de vente et ces deux autres contrats est justifiée;

Qu'il est à noter que la Cour de cassation a déjà décidé que l'article 1648 du Code civil n'est pas applicable en matière de contrat d'entreprise et qu'en matière de contrat d'entreprise, le juge constate en fait et, partant, souverainement si l'action résultant de vices cachés a été intentée en temps utile (Cass., 15 septembre 1994, Pas. 1991, I, 730, J.T. 1995, p. 68);



Garantie des vices cachés

Bref délai et Nature du vice n° 1

Qu'enfin il n'est pas adéquat de comparer les régimes de garantie des vices cachés en matière contractuelle et la responsabilité d'une chose vicieuse en matière quasi-délictuelle, dès lors qu'ils relèvent de situations et de mécanismes juridiques différents (en ce sens Comm. Mons, 28 novembre 2000, R.D.C. 2002, p. 142);

Qu'il n'y a pas lieu de poser de question à la Cour d'arbitrage dès lors que la disposition incriminée ne viole manifestement pas les dispositions constitutionnelles dont elle est chargée d'assurer le respect;

Attendu qu'il est constant qu'il convient d'apprécier le bref délai en fonction de la nature du vice allégué et ce, au regard du but poursuivi par le législateur en instaurant cette condition: qu'il faut ici à nouveau rappeler que la loi a imposé un bref délai pour éviter que le temps écoulé ne puisse rendre difficile voire impossible la détermination de l'existence du vice antérieur à la vente ainsi que pour permettre au vendeur de pouvoir lui-même exercer en temps utile une action récursoire contre son propre vendeur-fabricant (Civ. Liège (6e ch.), 27 janvier 1987, R.G.A.R. 1988, 11402);

Que le juge du fond peut apprécier en fait et, dès lors, souverainement que la demande résultant des vices rédhibitoires a été introduite dans un bref délai notamment lorsque la citation n'a été donnée qu'après une expertise (Cass., 19 mai 1983, Pas. 1983, 1,1052);

Que s'il peut s'avérer déraisonnable, dans la plupart des cas, de citer au fond le vendeur avant de connaître les conclusions des experts commis aux fins d'examiner les vices allégués (Cass., 19 mai 1983, déjà cité, R.G.A.R. 1987 et observations P.R. DELVAUX), encore peut-on attendre de l'acheteur qu'il tire rapidement les enseignements de l'expertise une fois menée à son terme;

Qu'en l'espèce, les premiers juges ont relevé que le rapport d'expertise avait été déposé le 29 octobre 1994;

Qu'à compter de cette date, il s'est encore écoulé vingt mois avant que l'auteur des appelants n'assigne l'intimée en justice; que ce délai est manifestement tardif;

Que le seul fait que par une lettre du 22 novembre 1995, le conseil de l'intimée ait fait savoir que sa cliente contestait le principe même de sa responsabilité et ne souhaitait pas transiger n'implique pas l'existence de réels pourparlers ayant pu suspendre le bref délai pendant cette période;

Que l'écoulement du délai est de nature à rendre difficile voire illusoire le propre recours de l'intimée contre l'importateur auquel le rapport d'expertise ne peut être opposé;

Qu'en se prévalant du moyen tiré de la tardivité du délai, l'intimée ne commet dès lors aucun abus de droit;

Qu'en outre en prétendant que l'intimée devrait apporter la preuve que l'écoulement de ce délai lui porte préjudice, les appelants ajoutent à la règle contenue à l'article 1648 du Code civil, une condition qu'il ne prévoit pas.

Quant à l'obligation de délivrance

Attendu qu'il n'y a eu aucun manquement à l'obligation de délivrance, Monsieur AD. ayant reçu une voiture correspondant à celle qu'il avait commandée et l'ayant agréée.

Quant au manquement aux obligations d'entrepreneur

Attendu que les réparations exécutées par l'intimée n'ont fait l'objet d'aucune critique de l'expert et ont à chaque fois, permis à Monsieur AD. de se servir de son véhicule et de parcourir finalement plus de 100.000 kilomètres (rapport d'expertise, p. 42 infime);

Qu'il ne peut être reproché à l'intimée, en sa qualité de garagiste, de n'avoir pas décelé l'existence des vices cachés qui affectaient, selon l'expert, le moteur du véhicule;

Qu'il ne ressort d'aucune disposition légale qu'un entrepreneur spécialisé est présumé avoir eu connaissance du vice caché dont la chose qui lui a été confiée pour entretien demeure affectée après l'exécution de son ouvrage (Cass., 5 décembre 2002, www.cass.be);



Garantie des vices cachés

Bref délai et Nature du vice n° 1

Que si l'expert judiciaire a indiqué que les interventions du garage Blairon n'avaient pas permis d'améliorer efficacement la situation, et a relevé, à la page 40 du rapport que les factures d'entretien font apparaître des vidanges d'huile tout à fait normales mais M. B. aurait pu avoir l'attention attirée sur l'appoint d'huile de 2,5 l qu'il avait dû pratiquer le 10 octobre 1991 lors du "resserrage" de la culasse lors de la première panne, il n'en résulte pas qu'en ne décelant pas le vice affectant les soupapes, l'intimée ait commis une faute que n'aurait pas commise tout garagiste normalement compétent et diligent;

Que l'expert a d'ailleurs regretté que Monsieur AD. ait lui-même fait l'appoint d'huile, en raison de l'éloignement du garage de son domicile, et n'ait pas insisté rapidement auprès de l'intimée sur ce problème; Qu'il n'entre pas dans les obligations d'un garagiste de remédier à coup sûr à tout vice caché affectant les organes d'un véhicule.

Quant à la demande tendant à l'annulation de la vente pour cause d'erreur

Attendu que l'erreur est une cause de nullité de la convention lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet; que la substance de la chose est tout élément qui a déterminé principalement la partie à contracter, de telle sorte-que, sans cet élément, le contrat n'aurait pas été conclu;

Attendu qu'il n'est pas établi en l'espèce que l'absence du vice caché de la voiture a déterminé principalement Monsieur A.D. à contracter;

Qu'en effet il a accepté d'acheter une voiture de direction qui avait déjà parcouru 21.000 kilomètres, ce qui implique qu'il a accepté le risque que celui-ci puisse avoir des problèmes qui ne seraient gratuitement réparés que pendant la période de garantie contractuelle de huit mois;

Attendu en outre que l'erreur, à la supposer substantielle, n'a pas empêché Monsieur A.D. de faire usage du véhicule pendant de nombreuses années puis de le revendre; qu'elle n'a dès lors pas rendu le véhicule impropre à l'usage auquel il était destiné et ne saurait justifier l'annulation de la convention;

Que surabondamment on remarquera que l'annulation donne lieu à des restitutions réciproques: la voiture d'une part contre le prix d'achat, ce que ne réclament pas les actuels appelants.

Quant à la caducité

Attendu que la convention n'a jamais perdu son objet puisque Monsieur A.D. a disposé de la voiture vendue pendant plusieurs années, en a usé et a déclaré l'avoir revendue en février 1995, soit six ans après l'avoir acquise;

Par ces motifs,

La cour, statuant contradictoirement,

(...)

Dit l'appel recevable mais non fondé, en déboute les appelants;

Confirme le jugement dont appel.

(...)

Du 24 mars 2005 - Cour d'appel de Mons - 14ème chambre R.G.: 1998/RG/574